

garnison à Montbrison). M^{me} Bonnet répond à ma demande en me disant qu'elle venait m'exposer ses inquiétudes au sujet d'un fait ayant rapport au triste événement du 1^{er} janvier 1858, au pavillon de la caserne. Ses inquiétudes étaient le résultat du jugement qui condamnait M. de Mercy. Voici à peu près la narration qui m'a été faite par M^{me} Bonnet : « Le lendemain de l'accident qui avait enlevé le malheureux Rozier à sa famille et à ses amis, M. Rozier, caporal au 18^e de ligne et frère de la victime, se présente à notre domicile, vers les dix heures du matin. Nous le recevons, mon mari et moi, dans nos appartements, et là, près du feu, il nous parle de ses chagrins, exprimés plus encore par la douleur peinte sur sa physionomie que par ses paroles. Il venait recommander à M. Bonnet l'autopsie du cadavre de son frère inhumé à M. Bonnet lui dit d'être tranquille, que tout se terminerait avec soin et conscience; que, du reste, il serait aidé dans cette opération par deux docteurs de Montbrison. Ce jour et le lendemain furent tout à coup interrompus par l'annonce d'une visite. Mon mari se lève, sort de l'appartement en fermant la porte après lui, et va recevoir la nouvelle visite dans un autre appartement, soit par discrétion et délicatesse pour la présence de M. Rozier, soit qu'il ne voulait pas faire connaître, soit par égard pour sa juste douleur. Restée seule avec le caporal Rozier, je pose la main sur son bras gauche, et obéissant à cette curiosité si naturelle à la femme qui veut tout savoir : « Caporal, lui dis-je, est-ce que votre frère ne vous a pas parlé avant de mourir, ne lui avez-vous pas demandé comment tout cela s'était passé? — Si, me répondit-il, j'ai pris mon frère par la main et je lui ai dit : « Mon frère, me reconnaissais-tu? — Oui, me dit-il d'une voix faible et mourante. — Eh bien, dis-moi donc comment tout cela s'est passé; quand je me bats, je vais tout droit; au premier coup qui m'est porté, je riposte tout droit, au risque de ce qui peut arriver. »

M^{me} de Peyronni : La seconde question que nous posons au Conseil d'adresser à M. Grisier est celle-ci : « Dans la science de l'escrime, y a-t-il des coups secrets, de mauvais coups, des coups qui tuent? »

M. Grisier : Il n'y a pas de coups secrets, de bottes secrètes. Bien souvent des hommes sont venus à moi, me disant : « Je ne veux pas apprendre les armes, mais indiquez-moi donc un coup ou deux pour tuer un homme. » A ceux-là j'ai toujours répondu : « Il n'y a pas de coups secrets; si vous voulez tuer votre homme et ne pas en être tué, apprenez l'escrime. » A qui servirait cet art, si ce n'était pour se préserver? Or, quand on sait les armes, il n'y a pas de bottes secrètes. La meilleure botte secrète c'est d'apprendre à tirer.

M. Marc Finier, professeur d'escrime à Lyon. Les mêmes questions auxquelles vient de répondre M. Grisier sont répétées à M. Finier. Il y répond de la même manière.

M. le président : Répondez à cette autre question : « Dans votre salle d'escrime, si l'un des combattants était acculé à la muraille, laisseriez-vous continuer le combat? »

M. Finier : Non, colonel, cela est contraire à tous les usages.

M. le commissaire impérial : Je demande au témoin s'il est vrai que, dans un café, vous avez dit, en faisant allusion à votre première déposition : « Je crois bien faire en faisant ce que je peux pour le sauver, mais le coup est impossible. »

M. Finier : Je proteste sur l'honneur que je n'ai jamais tenu ce propos.

M. Lachaud : Nous avons encore des témoins à faire entendre sur la loyauté possible du coup; mais si le Conseil admet la possibilité du coup, nous y renonçons.

M. le président : Le Conseil ne peut admettre que ceci : c'est que deux témoins, MM. Grisier et Finier, croient le coup possible et loyal.

M. Lachaud : C'est tout ce que nous demandons.

Senneville, caporal, ancien soldat d'ordonnance de M. de Mercy.

Le témoin a été chargé de donner quelques coups de limon au sabre de l'accusé à l'arrivée du bataillon à Montbrison, mais pas au tranchant; c'était seulement pour enlever quelques taches de rouille qui se trouvaient sur le plat du sabre. Après avoir examiné le sabre, il déclare que, quand il l'a nettoyé, il n'était pas si coupant.

Mallevoit, fusilier au 18^e de ligne, tailleur de profession, déclare qu'en 1857, à Saint-Tropez, il a raccommoqué un pantalon de M. de Mercy, que cet officier lui a déclaré avoir percé par mégarde avec son sabre. Ce témoignage a pour but de démontrer que, dès 1857, le sabre de l'accusé était affilé.

M. Brière, lieutenant d'état-major, détaché au 53^e de ligne : Quelques jours après la mort de M. Rozier, je me trouvais à la pension de quelques officiers du 18^e. L'un d'eux, M. Poupard, déclare que Rozier lui avait dit : « Depuis ma sortie de l'École-Militaire, je n'ai pas eu de duel; mais je n'attends que ma nomination de lieutenant pour régler mon affaire avec M. de Mercy. »

Le sieur Rossignol, horloger à Montbrison : Le soir du 1^{er} janvier, vers les sept heures et demie, sur le pont Notre-Dame, au coin de la rue Pépinière, j'ai vu M. de Mercy et M. Rozier ensemble. M. de Mercy allait de côté et d'autre, comme un homme peu solide sur ses jambes; M. Rozier marchait son chemin droit. Au bout d'un instant, M. Rozier dit à M. de Mercy : « Au reste, vous me le devez depuis longtemps, marchons ! »

M. le président : Vous êtes certain d'avoir entendu ces mots? — R. Parfaitement.

M. Debray, capitaine au 18^e. Ce témoin déclare que le sieur Rossignol lui a fait part du propos qui vient de déclarer, à savoir qu'il aurait rencontré MM. de Mercy et Rozier au coin de la rue Pépinière, et que ce dernier aurait dit à l'autre : « Au reste, vous me le devez depuis longtemps, marchons ! »

D. Quel était le caractère de l'accusé, selon vous? — R. Je n'en ai jamais entendu dire de mal; il était comme tant d'autres; quelquefois un peu absinthé.

M. l'abbé Weis, ancien supérieur du collège de Vic, chanoine honoraire de Nancy.

Le lieutenant de Mercy a fait ses études dans notre collège de Vic, où il était noté comme un bon élève plein, de zèle et de cœur. Il a passé avec nous cinq ou six années, toutes honorables, mais dont je vous parlerai peu afin d'arriver plus vite à un renseignement qui est d'une autre importance et qui a un rapport plus direct à l'affaire que vous êtes appelés à juger dans ce moment. Du reste, ces six années pendant lesquelles l'âme de M. de Mercy s'est montrée à nous sous toutes ses faces, suffiraient seules pour exclure l'idée d'une nature vicieuse, d'une nature capable d'un crime, d'une bassesse ou de la moindre lâcheté.

Tout, dans le jeune de Mercy, promettait, au contraire, pour l'avenir un homme de loyauté et d'honneur. Il était docile, il était doué d'une rare sensibilité, qui allait jusqu'aux larmes quand on lui parlait de devoir, de religion et de vertu.

Quant à la régularité de sa conduite, elle lui a valu d'être choisi pour ce qu'on appelle dans les collèges les fonctions de sergent.

Dans les rapports d'amitié et de reconnaissance qu'il a conservés avec moi après son départ du collège, il a continué à se montrer confiant, affectueux, tout-à-fait bon et noble de cœur.

De mon côté, dans la correspondance que j'ai eue plus

tard avec M^{me} la marquise de la Tour-du-Pin, je n'ai pas craint de lui donner en toute conscience les témoignages les plus honorables sur les sentiments, sur les principes de M. de Mercy, et sur les qualités morales qui me semblaient le rendre digne d'entrer dans cette noble famille.

Je n'aurais plus entendu parler de M. de Mercy depuis la mort de sa jeune femme, quand il nous est arrivé à Vic, dans l'automne dernier, un sergent de son régiment, le jeune Hautot, qui venait passer quelque temps en permission dans sa famille, et à qui j'ai demandé des nouvelles de M. de Mercy.

Ce sergent m'apprit que M. de Mercy était vu dans la compagnie avec une extrême défaveur, et qu'il aurait un duel avec son sous-lieutenant, pour un affront qu'il lui avait fait, en l'apostrophant dans une halte, en présence de la compagnie, d'une manière si blessante, que le sous-lieutenant, dès ce jour, avait résolu de s'en venger par les armes et d'en demander raison à M. de Mercy, aussitôt que lui-même serait nommé lieutenant.

M. Hautot me disait cela chez lui, en présence de son père, et il nous présentait ce futur duel, non pas comme une probabilité, mais comme un projet décidément arrêté dans l'esprit du sous-lieutenant, non pas comme une prévision qui lui fut personnelle, à lui M. Hautot, mais comme une chose qui était de notoriété publique dans la compagnie.

Ce que M. Hautot m'avait dit au sujet de ce duel, il l'a répété pareillement dans sa famille, chez ses amis, au collège, et de partout on a envoyé sur ce point, à M. le défenseur les déclarations les plus formelles.

On peut dire qu'à Vic, le duel du sous-lieutenant était connu d'avance, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre. Aussi n'a-t-on pas été étonné de l'événement du 1^{er} janvier, où l'on n'a vu que l'accomplissement de ce qu'avait annoncé M. Hautot.

Seulement, il restait à savoir si le sous-lieutenant, qui n'était alors désigné dans les journaux que par l'initiale de son nom, par la lettre R, était bien le sous-lieutenant de voltigeurs dont nous avait parlé le sergent Hautot.

M. Hautot père nous dit qu'il traitait consultant l'annuaire militaire de 1857, qu'il trouverait chez un M. Comte, ancien pharmacien militaire. Et en effet, nous n'avons pas tardé à apprendre que c'était bien le sous-lieutenant en question.

Le 24 février, je fus cité par M. le commissaire impérial pour comparaître, comme témoin, devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Chacun alors, dans Vic, et même nos magistrats, me disaient que je portais avec moi la meilleure défense de M. de Mercy.

Mais je reçus contre-ordre, le lendemain ou le surlendemain, de M. le commissaire impérial, qui me fit notifier par l'officier de gendarmerie de Vic de regarder sa citation comme nulle et non avenue.

Je répondis aussitôt à M. le commissaire impérial pour le remercier de m'épargner un si long voyage, dans la mauvaise saison où l'on était alors, d'autant plus que les renseignements que je pouvais fournir, je ne les tenais que de secondes mains, du sergent Hautot, tandis qu'il était à même de recueillir dans le régiment, et de premières mains, tous les témoignages relatifs au projet de duel du sous-lieutenant Rozier.

Je rapportais alors à M. Lamotte les mêmes choses, messieurs, que je viens d'avoir l'honneur de déposer devant vous.

Ma lettre était, je crois, de deux pages et demie ou trois pages, que je mis sous enveloppe, avec l'adresse suivante, que j'ai copiée textuellement sur la citation même :

Monsieur Lamotte, commissaire impérial près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, séant à Lyon (Rhône).

J'y colle un timbre d'affranchissement, et la lettre est immédiatement jetée à la poste de Vic, le 28 février.

Comment cette lettre s'est-elle égarée à la poste? je l'ignore, messieurs; c'est encore à une de ces mille fatalités qui se sont réunies contre le pauvre M. de Mercy.

Le fait est que j'ai été surpris de ne rien trouver, ni dans le réquisitoire, ni dans les témoignages, ni dans la défense, qui eût trait aux renseignements que j'avais adressés à M. le commissaire impérial.

Aussi, quand le verdict de condamnation parut dans les journaux, et que je vis, non pas le mot de duel, mais le mot d'assassinat, et assassinat encore avec préméditation, je n'ai pu m'empêcher de m'écrier, devant un professeur du collège de Verdun, où je me trouvais ce jour-là : « Oh ! c'est trop fort ! C'était bien assez de dire duel clandestin; et même pour ce duel, s'il y a eu préméditation, initiative, ce n'est pas du côté de M. de Mercy; s'il y a eu préméditation, elle ne peut logiquement être attribuée qu'à M. Rozier. Je crois avoir fourni des renseignements qui doivent du moins le faire raisonnablement supposer. »

C'est sous cette impression que j'écrivis immédiatement à M. le défenseur, en lui demandant comment il n'avait pas fait usage des renseignements que j'avais fait parvenir au parquet militaire, et je lui en transmis en même temps l'analyse.

M. de Peyronni me fit l'honneur de me répondre que ces renseignements étaient, en effet, importants, mais que c'était nouveau pour lui et qu'il n'en avait aucune connaissance.

Quant à ce silence général que l'on a gardé sur le projet de duel du sous-lieutenant Rozier, je vous demanderais, messieurs, la permission de vous citer un mot qui a été dit devant moi, et qui a donné à réfléchir aux personnes qui étaient présentes :

« Il y a, à Vic, un frère du sergent Hautot, Charles Hautot, garçon intelligent, employé au greffe du Tribunal de Vic et à l'économat de l'hospice civil et militaire. Quelqu'un lui disait que son frère le sergent, ayant connu et annoncé ce duel trois mois à l'avance, devrait, sans doute, être cité comme témoin dans cette affaire. Ce jeune homme s'émut et répondit vivement : « Pourquoi ferait-on comparaître mon frère plutôt qu'un autre? Il n'y en a pas deux dans le régiment qui n'en sachent autant que lui. Pourquoi le mettre mal avec ses camarades?... »

M. de Barberey, propriétaire : J'ai connu M. de Mercy, en 1856, à Saint-Tropez. J'ai reconnu en lui les qualités les plus nobles et les plus élevées. Il n'y avait qu'une voix sur son compte sur le bonheur qu'il donnait à sa femme. Un jour, deux officiers, dont l'un très jeune, causaient avec animation; le plus jeune disait à l'autre : « Il me tarde d'être lieutenant pour me couper la gorge avec lui. » J'ai su depuis que ce jeune officier était M. Rozier, et celui dont il parlait M. de Mercy.

M. Courtandier, marchand à Montbrison. Ce témoin déclare qu'un soir, un jour de fête publique, trois officiers passaient sous le balcon de la maison de son père. L'un d'eux dit : « Tiens, il n'y a pas de lampions sur le balcon. — Si, répondit M. Rozier, il y en a un. » Je descendis et je demandai à M. Rozier pourquoi il m'insultait. Il m'a répondu en mettant la main sur la poignée de son sabre, et en me faisant un geste de provocation.

M. Auguste Morel, horloger à Montbrison : A huit heures du soir, le 1^{er} janvier, un officier est venu frapper à notre porte; il était en bras de chemise, et les bretelles de son pantalon pendaient; il paraissait ivre, ce qui nous a prêtés à rire et m'a fait dire : « En voilà un qui a une fameuse culotte ! » Après la condamnation, comme ma

sœur, M^{me} Nourrisson, annonçait à M^{me} Bonnet, cette dame s'écria : « Oh ! c'est une infamie ! le caporal Rozier m'a dit que son frère n'avait pas été assassiné. »

M. Louis Rossignol, horloger à Montbrison : Dans les derniers mois de 1857, M. Rozier, en passant devant l'établissement de M. Fleury, limonadier, avait pris l'habitude de casser des branches d'un arbuste qui était à la porte du café. Un jour qu'il venait, selon son habitude, de casser une branche, M^{me} Fleury dit : « Cet officier est plus bête que les enfants. » M. Rozier alla à elle et lui dit : « Madame, avez-vous des enfants? — Oui, lui dit-elle. — Alors, vos enfants sont donc des bêtes. — Je les élève aussi bien que je puis, lui dit M^{me} Fleury, et ils seront mieux élevés que vous. — Vous êtes bien heureuse de n'être qu'une femme, car je châtierais votre insolence. — Cela ne fait rien, lui répliqua M^{me} Fleury, je ne suis qu'une femme, mais je ne me laisse pas injurier. » M. Fleury intervint un peu après; il y eut une courte explication entre lui et M. Rozier, et ils se séparèrent.

M. Bérat, attaché à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice : Je connais M. de Mercy depuis 1852 et la famille de Salmon depuis très longtemps. C'est à Vendôme que j'ai vu M. de Mercy pour la première fois; j'ai d'abord été frappé de ses manières distinguées, et plus tard, lorsque j'ai pu l'apprécier, de l'élevation de ses sentiments. Il a été le meilleur guide de mon fils, et il m'est impossible d'admettre que celui qui a développé chez lui toutes les idées qui font l'honnête homme et le loyal militaire, soit capable d'un lâche assassinat.

M. de Mercy a été pour beaucoup dans la détermination prise par Palamède de Salmon, marquis du Châtelier, d'embrasser la carrière militaire, et ce sont ses enseignements qui ont fait de ce jeune homme le modèle du soldat. J'ai vu des lettres de M. de Mercy adressées à son beau-frère, qui étaient de véritables cours de morale et d'honneur, et je suis convaincu que si mon fils et M. de Salmon se distinguent jamais dans l'armée, ils le devront à leur excellent maître, à M. de Mercy.

M. de Mercy a été un bon, un excellent mari. C'est sa femme, sa mère et son beau-frère qui me l'ont dit, et je dois les croire. M. de Salmon, dans une lettre adressée à mon fils, peu avant la mort de sa sœur, faisait un tableau très naïf de la vivacité des sentiments de son beau-frère à l'égard de sa sœur.

En 1854, alors que je m'employai pour M. de Mercy afin de le faire entrer dans la garde, je reçus plusieurs lettres de sa jeune femme, et l'une d'elles, disait à peu près ceci :

« Nous sommes mal au 18^e, car ce qui pourrait faire notre succès dans le monde tourne ici contre nous. »

« J'ai vu, dès les premiers jours de mon arrivée ici, que la jalousie et tous les mauvais sentiments qui en sont la suite dominaient beaucoup des camarades de mon mari, et ceux mêmes qu'il considérait comme ses amis. Moi, je ne lui ai pas enlevé ses illusions au sujet de ces derniers. Je l'engage à se tenir en garde en général, et j'espère que cela suffira. Pourquoi de la jalousie, me direz-vous, mon bon monsieur Bérat? Parce qu'il est M. de Mercy, et que je suis, moi, née de Salmon, marquise du Châtelier. Pour faire excuser notre naissance, il nous faudrait une fortune que nous n'avons pas. Mon mari pourrait alors être impunément ce qu'il n'est pas, mais ce qu'on dit qu'il est : fier, orgueilleux, insolent même. Je fais tous mes efforts pour être aimable, mais je ne puis me décider à faire des concessions qui me dégraderaient à mes yeux. »

En lisant les débats de ce procès, je me suis rappelé les tristes pressentiments qui tourmentaient M^{me} de Mercy dès le commencement de 1854.

La condamnation de M. de Mercy a douloureusement frappé ceux qui l'ont connu. Aujourd'hui qu'il n'est plus qu'un cadavre, j'ai considéré comme un devoir sacré de venir déclarer au Conseil, des faits vrais qui sont en contradiction flagrante avec le portrait que quelques témoins ont fait de M. de Mercy.

Le chagrin a pu altérer son caractère, mais le cœur était trop bien trempé pour devenir mauvais et le porter, lui, l'honneur incarné, à devenir sans gradation, et, je puis le dire, sans motif, un lâche assassin.

M. Jacques, capitaine au 18^e de ligne : J'ai connu de Mercy dans l'intimité dès 1854. Il était marié, nous habitions la même maison; tous les soirs nous nous réunissions chez lui ou chez moi. C'était un excellent mari qui a rendu sa femme très heureuse et l'a beaucoup regrettée; c'était à ce point qu'il ne venait plus chez moi parce que la vue de ma femme, amie intime de la sienne, lui rappelait la perte irréparable qu'il avait faite.

Le témoin a entendu dire que M^{me} Bonnet avait conseillé au caporal Rozier de se porter partie civile et de demander des dommages-intérêts.

M. Piquet, ancien soldat au 18^e de ligne, employé de fabrique, donne les meilleurs témoignages de M. de Mercy; il était bon et franc, dit-il, loyal camarade et généreux. Au fort de l'Est, un malheur arriva à l'un de ses camarades; M. de Mercy s'empressa de lui donner des consolations. S'il était exigeant envers ses inférieurs, il l'était pour lui-même, pour le bien du service.

Quelques témoins déposent de faits déjà connus ou sans importance.

A cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 6 mai.

Les derniers témoins ont été entendus aujourd'hui jeudi. M. le commissaire impérial a pris la parole et soutenu l'accusation.

M. de Peyronni a présenté la défense.

L'audience a été renvoyée à demain pour les répliques et la délibération du Conseil.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 AVRIL 1858.

Actif.

Caisse.	(Espèces en caisse. 4,164,846 14)	7,190,311 47
	(Espèces à la Banque 3,023,695 03)	
	(Paris. 30,871,412 80)	
Portefeuille (Province. 7,714,734 62)	41,818,374 91	
	(Etranger. 3,230,227 49)	
Immeubles.	433,072 66	
Avances sur fonds publics et actions diverses.	3,742,015 91	
Correspondance (Province. 18,887,327 23)	19,963,037 39	
	(Etranger. 1,077,710 14)	
Frais de premier établissement.	" "	
Frais généraux.	249,821 80	
Effets en souffrance. Exercice courant.	119,231 58	
Actions à émettre.	20,000,000 "	
Divers.	47,748 47	
	93,833,873 59	

Passif.

Capital. (Actions réalisées. 20,000,000 "	40,000,000 "
	(Actions à émettre. 20,000,000 "
Capital des sous-comptoirs.	4,063,972 68
Réserve.	3,629,830 13
Comptes courants d'espèces.	21,972,089 66
Acceptations à payer.	10,949,969 34
Dividendes à payer.	45,413 32

Table with financial data: Effets remis (Par divers, à l'encaissement), Correspondants, Profits et pertes, Risques en cours au 30 avril 1858.

Table with financial data: Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, Certifié conforme aux écritures: Le directeur PINARD.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 5 mai. — Les pêcheurs à la ligne volante n'apprendront pas sans un certain désappointement que leur institution si innocente, si calme et si favorable au développement de la patience et autres bonnes qualités, vient d'éprouver une véritable révolution. Jadis on pouvait pêcher à la ligne volante dans la Loire et le Loiret, même en temps de frai; mais, depuis quelques jours, un arrêté de l'administration forestière a été placardé dans nos rues, et jusqu'au 15 juin il va falloir renoncer à ces joies paisibles. N'est-ce pas l'abomination de la désolation? Que faire par ces beaux jours de mai et de juin, les jours où il ne pleut pas, par exemple? On ne le sait plus. C'était si amusant d'aller dès l'aube avec la boîte en fer-blanc et le panier aux provisions affiler l'ablette et piquer le goujon. Où porter désormais ses pas? Vous verrez que cela amènera des malheurs. On ne change pas aisément les habitudes d'une population. Ecoutez plutôt les doléances de Félix Coessin devant le Tribunal correctionnel d'Orléans. D. Vous avez pêché le 8 avril au bord de la Loire? — R. Oui, monsieur; j'avais un kilo de poisson environ. D. Saviez-vous que c'était défendu? — R. Ma foi, non, l'affiche n'était pas trop publique. D. Vous auriez dû le savoir, car on l'a affichée. — R. Ma foi, que voulez-vous, la ligne flottante c'est si innocente! Depuis vingt-cinq ans que je pêchais sous l'administration de M. Touzard, on l'a toujours tolérée. D. C'est vrai, mais les locataires de la pêche se sont plaints à l'administration des abus des pêcheurs à la li-

gne, et c'est ce qui a fait prendre l'arrêté. — R. Le garde est venu pour me casser ma gaule, je m'y suis opposé, et j'ai cru qu'il faisait cela pour effrayer les enfants qui étaient là. Il m'a demandé mon nom, et je lui en ai donné un autre. D. C'est cela même qui a fait faire le procès. Comme vous dites, il n'y aurait rien eu de sérieux si, pour la première fois, vous vous fussiez retiré. — R. Quand j'ai vu que le procès était fait, je suis allé le lendemain donner mon vrai nom au garde. Je n'aurais jamais cru que c'était sérieux. D. Le Tribunal n'est pas, du reste, saisi d'une poursuite pour faux nom. On ne vous reproche que le délit de pêche. — R. Alors, messieurs, considérez que j'étais tout à fait ignorant des nouvelles mesures. Le Tribunal condamne l'infortuné pêcheur à 5 fr. d'amende et aux dépens. — Dans le même cas se trouve Augustin Isler. « Moi, dit-il, je pêchais aux ablettes avec une ligne à un seul crin. D. C'est possible, mais c'est défendu pendant le temps du frai. — R. Qui que c'est qui le savait? Une ligne à un seul crin! Dire qu'un pauvre père de famille de sept enfants ne peut plus se pêcher une pauvre petite friture d'ablettes. D. Que voulez-vous? Les abus que vous et vos confrères les pêcheurs avez commis sont la cause de cette mesure. — R. Oh! c'est-il! D. Puis, ce n'est pas tout. On ne vous eût pas non plus fait le procès sans les injures et les menaces proférées par vous. — R. C'est la faute au garde. D. Du tout, du tout, le garde arrive et vous invite à vous retirer. Alors vous lui criez: « Je ne te crains pas, toi; t'es pas en état de m'empêcher de pêcher; t'es un lâche, etc., etc. — R. Une ligne à un seul crin! (rires) un père de famille de sept enfants! Le Tribunal, indulgent pour une première faute, applique seulement une amende de 2 fr., presque aussi légère qu'une ligne à un seul crin.

COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME. MM. les actionnaires de la COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME sont prévenus que l'assemblée générale du 30 avril dernier n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, elle est de nouveau convoquée pour le mercredi 19 mai courant, à quatre heures, dans l'hôtel de la société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15. Aux termes des statuts, les délibérations de cette réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions déposées. MM. les actionnaires seront admis à déposer leurs

BOURSE DE PARIS DU 6 MAI 1858. Au comptant, Der. c. 69 55. — Hausse « 10 c. Fin courant, — 69 85. — Hausse « 20 c. 4 1/2 Au comptant, Der. c. 93 25. — Hausse « 15 c. Fin courant, — 93 30. — Hausse « 30 c.

Table with financial data: FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emp. 25 millions), Emp. 50 millions, etc.

Table with financial data: AU COMPTANT. 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with financial data: A TERME. 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE CONTREUIL

Etude de M. TH. CONTAUT, notaire à Reims (Marne). Le beau et grand DOMAINE DE CONTREUIL, situé à Bouilly (12 kilomètres de Reims). A vendre par adjudication volontaire sur licitation entre majeurs, le lundi 17 mai 1858, à une heure après midi, en la chambre des notaires de Reims, place de l'Hôtel-de-Ville. 1er lot. Château reconstruit à neuf, latitudes d'exploitation, maison de garde et de jardinier, parc de 40 hectares, avec rivière, pièces d'eau empoissonnée et cascades, jardins, bois et plantation. Bois, plantations et garennes en plusieurs parcelles, contenant ensemble 34 hectares. 2er lot. Ferme de Bouilly, louée 6,100 fr. (impôts à la charge du fermier), contenant 193 hectares; petite maison à Bouilly; carrières, etc., etc. 3er lot. Ferme de Courmas, louée 2,500 francs (impôts à la charge du fermier), contenant 53 hectares. 4er lot. Bois de haute futaie aménagés à 18 ans,

contenant 98 hectares en une seule pièce. Les quatre lots seront réunis pour être adjugés ensemble sur une seule mise à prix égale au montant des adjudications partielles. Jouissance de suite. S'adresser sur les lieux aux gardes et à M. Chévrier, régisseur de la propriété. Et pour avoir des renseignements: A M. Charles de Brimont, à Paris, rue de l'ArCADE, 16; A M. Auguste d'Infrville, à Caen, r. Guilbert, 12; A Reims, à M. Edgar de Brimont, place de l'Hôtel-de-Ville; et à M. CONTAUT, notaire, rue Pluche, 21, depositaire des plans, titres et baux. (8031)

TERRAIN A PASSY

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOCCQUARD, le mardi 23 mai 1858. D'un vaste TERRAIN commun de Passy, Seine, près de l'avenue de l'Impératrice et du chemin de fer d'Autueil, à l'encoignure de la rue du Petit-Parc et de l'avenue de Saint-Denis, avec façades de 65 mètres 34 cent. et 83 millimètres. Superficie totale: 6,999 mètres 81 cent. Mise à prix, à raison de 40 fr. le mètre, 279,992 fr. 40 c. S'adresser: pour visiter le terrain, à M. Degean,

jardinier, villa Eugénie, 65, avenue de St-Denis; Et pour les conditions, à M. MOCCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (7888)

MAISON DE CAMPAGNE

avec JARDIN, à Versailles, rue des Missionnaires, 14, à deux minutes du chemin de fer (rive droite), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 mai 1858. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser à Versailles, sur les lieux; Et à Paris, à M. Emile JOZON, notaire, rue Coquillière, 25. (8116)

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS-BASSINS.

Le gérant provisoire de la Compagnie prévient MM. les actionnaires que l'assemblée convoquée pour le 4 mai n'a pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées; en conséquence et conformément à l'article 47 des statuts, elle est renvoyée au 27 mai 1858. La réunion aura lieu à deux heures précises, au siège de la société, 16, rue de Choiseul, à Paris, à l'effet de délibérer conformément à l'article 47 des statuts, soit sur des modifications à apporter aux statuts, soit sur la

actions, en échange d'une carte d'admission, à partir du 7 jusqu'au 16 courant inclusivement. Les cartes précédemment délivrées pour l'assemblée du 30 avril seront admises pour celle du 19 courant. — Le steamer Euxine, arrivé à Marseille le 18 avril, portait dix-huit caisses de très magnifiques cachemires de Indes longs et carrés nouveaux (d'une réduction très fine), appartenant à la maison Frainais et Gramagnac, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER.

Complément du compte-rendu inséré dans notre numéro du 3 mai courant. Après la lecture du rapport, l'assemblée générale, à l'unanimité, décide que le solde crédité à ce jour du compte de profits et pertes, soit 4,133,733 fr. 29 c., sera reporté à l'exercice 1858. L'assemblée générale, à l'unanimité, nomme M. le duc de Galliera administrateur de la société générale de Crédit mobilier.

Bourse de Paris du 6 Mai 1858.

Table with financial data: Au comptant, Der. c. 69 55. — Hausse « 10 c. Fin courant, — 69 85. — Hausse « 20 c.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

A TERME.

Table with financial data: 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data: Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Osé., (nouveau), Graissessac à Beziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

Le banquet annuel des anciens élèves de l'école de Navarre (direction Ferlus frère et de Bernard) aura lieu, comme toujours, le second jeudi de mai (13 de ce mois) dans les salons de Lemardelay, 100, rue de Richelieu. — On sousscrit Saint-Marc. — Chemin de fer de l'Ouest. — Dimanche 9 mai, continuation de la fête de Passy. — Fête de Puteaux.

COMPAGNIE ANONYME DES NUS-PROPRIÉTAIRES

Rue Louis-le-Grand, 35, à Paris.

EMISSION DE BONS A INTÉRÊTS COMPOSÉS

Table with financial data: aux échéances de 2 à 20 ans. Pour 100 fr. versés après 5 ans, — 127 60; après 10 ans, — 159 05; on touche après 15 ans, — 193 50; après 20 ans, — 229 85.

SPECTACLES DU 7 MAI.

OPÉRA. — La Magicienne. FRANÇAIS. — Don Juan, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — La Fête du village, le Mulotier. ODÉON. — La Jeunesse. ITALIENS. — THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, les Nuits. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code. VARIÉTÉS. — Le Macaroni d'Italie, les Ouvreaux de loges. GYMNASE. — Le Fils naturel, les Femmes qui pleurent. PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gans jaunes. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mères repenties. AMBIGU. — Beauvénus Cellini. GAITÉ. — Germaine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Ben Salem. FOLIES. — Les Orphelins, la Crème, les Talismans. DÉLAIEMENTS. — Hussards et Vivandières. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rêve, Ni hommes ni femmes.

À CÉDER Etude d'avoué à la Cour impériale

dans une grande ville du Midi. Produit net: 13,000 fr. S'adresser à M. Floucaud, 14, rue des Moulins. (19673)

TIME IS MONEY

Economie de temps et d'argent par des procédés uniques. WILLIAM ROGERS Livre ses dentiers en douze heures. — Dentures transparentes et nuancées de manière à tromper l'œil le plus exercé. S'ADRESSER RUE SAINT-HONORE, 270, PARIS. (15439)

ON NE DOIT PAS CONFONdre

le Chocolat purgatif de Desbrière, préparé à la magnésie pure, avec d'autres purgatifs, qui ont pour base soit l'acétate de magnésie, le jalap, le calomel ou mercure doux, remèdes qui irritent l'estomac et les intestins. Dépôt du Chocolat Desbrière, rue Lepelletier, 9, Paris. (19676)

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Cette ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement, 16, rue Vivienne. L'ancienne maison est toujours rue de Rivoli, 142, en face de la Société hygiénique. Cette assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou d'actions représentées. (19686)

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de M. FARVAQUES (Désiré), confecteur d'habillements, rue Saint-Martin, n. 460, sont invités à se rendre le 12 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le débiteur, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43199 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Messieurs les créanciers de la société GASPARI, PETERS et Co., fonds de vins en gros, dont le siège est à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 83, composée de Messieurs Joseph-Napoléon Gasparini père, Charles-Auguste Gasparini fils, demeurant au siège social, sont invités à se rendre le 12 mai, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 43711 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BERGER (Joseph), pâtis-sier, rue de la Fidélité, 8, le 12 mai, à 3 heures (N° 44603 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (8164) Orgue, tableaux, flambeaux, encenseurs et lampes d'église, etc. Le 8 mai. (8162) Comptoir, banquette, verres, bouteilles, appareils à gaz, etc. (8163) Bureau en acajou, banquette, canapé, glace, appareils à gaz, etc. (8164) Comptoir, montres, vitres, buffet, pendule, lampes, etc. (8165) Batterie de cuisine, charbons de bois, coke, bois à brûler, etc. (8166) Comptoirs, cheminée en marbre, produits pharmaceutiques. (8167) Bureau, chaises, fauteuils, bahut, gravures, etc. (8168) Tableaux, gravures, peintures, et quantité d'autres objets. (8169) Tables, bureau, piano, glaces, fauteuils, table à ouvrage, etc. (8170) Etablis, outils, matériel d'ébénisterie, composteurs, etc. (8171) Comptoir, cardoniers, chapeaux, balanos, pendule, etc. Rue d'Enghien, 25. (8172) Comptoirs, tableaux, cartons, bureaux, table, rayonnage, etc. Rue des Filles-du-Calvaire, 16. (8173) Commode, secrétaire, tables, tableaux, table à chauffeuse, etc. Rue Ménilmontant, 44, impasse Gaude, 13. (8174) Comptoirs, balances, nouveautés, mercerie, passanterie, à Glichy-la-Barenne, place publique. (8175) Comptoir, casier, miroirs, découpoirs, et autres objets. Le 9 mai. Commune de Montmartre, place publique. (8167) Pierres pour monuments, funéraires, croix de bois, meubles divers. Commune d'Épinay, place publique. (8177) Voitures à 4 roues, bascule, tonneaux, baquets, ventilateur, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 mai 1858, qui déclarent la faillite ouverte et désignent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la dame veuve CHAMPEAUX (Marguerite Blonde), lingère, rue Montmartre, 59; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Monchaville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 44903 du gr.). Du sieur SAEMON (Camille-Louis-Antoine), menuisier à Belleville, rue de Pradier, 5; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 44904 du gr.). Du sieur GENISSIEUX (Auguste-Frédéric), md de cols-évalés et gants, passage de l'Opéra, 8; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Brouillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 44905 du gr.). Du sieur VECHAMBRE (Girard), md brocanteur à St-Denis, rue Compoise, 44; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 44906 du gr.). Du sieur DESNOYERS (Louis-Etienne), apprêteur d'étoffes, rue Grange-aux-Belles, 33; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Bour-nigou, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 44907 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Messieurs les créanciers du sieur BISCUIT, entr. de messageries et de travaux publics, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, sont invités à se rendre le 12 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 43279 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VECHAMBRE (Girard), md brocanteur à St-Denis, rue Compoise, 44, le 11 mai, à 3 heures (N° 44906 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 43279 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 mai 1858, qui déclarent la faillite ouverte et désignent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la dame veuve CHAMPEAUX (Marguerite Blonde), lingère, rue Montmartre, 59; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Monchaville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 44903 du gr.). Du sieur SAEMON (Camille-Louis-Antoine), menuisier à Belleville, rue de Pradier, 5; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 44904 du gr.). Du sieur GENISSIEUX (Auguste-Frédéric), md de cols-évalés et gants, passage de l'Opéra, 8; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Brouillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 44905 du gr.). Du sieur VECHAMBRE (Girard), md brocanteur à St-Denis, rue Compoise, 44; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 44906 du gr.). Du sieur DESNOYERS (Louis-Etienne), apprêteur d'étoffes, rue Grange-aux-Belles, 33; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Bour-nigou, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 44907 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Messieurs les créanciers du sieur BISCUIT, entr. de messageries et de travaux publics, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, sont invités à se rendre le 12 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 43279 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VECHAMBRE (Girard), md brocanteur à St-Denis, rue Compoise, 44, le 11 mai, à 3 heures (N° 44906 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Duval-Vaucluse, décédé (N° 43279 du gr.).